



Nations Unies

**Rapport de la Commission du développement durable
constituée en comité préparatoire
de la session extraordinaire de l'Assemblée générale
consacrée à l'examen et à l'évaluation
de l'application du Programme d'action
pour le développement durable
des petits États insulaires en développement**

**Assemblée générale
Documents officiels
Vingt-deuxième session extraordinaire
Supplément N° 2 (A/S-22/2)**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Assemblée générale
Documents officiels
Vingt-deuxième session extraordinaire
Supplément N° 2 (A/S-22/2)

Rapport de la Commission du développement durable
constituée en comité préparatoire
de la session extraordinaire de l'Assemblée générale
consacrée à l'examen et à l'évaluation
de l'application du Programme d'action
pour le développement durable
des petits États insulaires en développement



Nations Unies • New York, 1999

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1
II. Organisation de la session	1
A. Ouverture et durée de la session	1
B. Participation	1
C. Bureau	1
D. Documentation	2
III. Préparatifs de l'examen d'ensemble du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	2
A. Projet d'ordre du jour provisoire et dispositions concernant l'organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	2
B. Établissement de la liste des orateurs pour le débat en séance plénière de la session extraordinaire	3
C. Lettre du Président de l'Assemblée générale au Président de la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire	3
D. Dispositions concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire	3
E. Examen d'ensemble du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement	3
IV. Adoption du rapport de la Commission constituée en comité préparatoire	19
V. Recommandations de la Commission constituée en comité préparatoire que l'Assemblée générale doit adopter lors de sa vingt-deuxième session extraordinaire et décisions adoptées par la Commission constituée en comité préparatoire	19
A. Décisions dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session extraordinaire	19
B. Décisions adoptées par la Commission constituée en comité préparatoire de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale	21

Chapitre premier

Introduction

1. Par ses résolutions S/19-2 du 28 juin 1997, 52/202 du 18 décembre 1997, 53/189 A du 15 décembre 1998 et 53/189 B du 7 avril 1999, l'Assemblée générale a décidé de tenir les 27 et 28 septembre 1999 une session extraordinaire afin d'examiner et d'évaluer l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (vingt-deuxième session extraordinaire). Elle a également décidé que la Commission du développement durable serait constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire.

Chapitre II

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

2. La Commission du développement durable, constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies les 23 et 30 avril 1999. Elle a tenu deux séances (1re et 2e) et un certain nombre de réunions officieuses de groupe de travail.

3. La session a été ouverte par le Président de la septième session de la Commission du développement durable, M. Simon Upton (Nouvelle-Zélande).

B. Participation

4. Les États ci-après étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie,

Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela et Zimbabwe.

5. L'Observateur de la Palestine a participé à la session.

6. Les institutions spécialisées et organes ci-après étaient représentés : Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque mondiale, Organisation maritime internationale, Fonds international de développement agricole, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Agence internationale de l'énergie atomique et Organisation mondiale du tourisme.

7. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Autorité internationale des fonds marins, Communauté des Caraïbes, Commission européenne, Organisation de coopération et de développement économiques, Organisation internationale de la francophonie et Secrétariat du Commonwealth.

8. De nombreuses organisations non gouvernementales ont participé à la session.

C. Bureau

9. Le Bureau de la Commission constituée en comité préparatoire comprenait les membres suivants :

Président :

Simon Upton (Nouvelle-Zélande)

Vice-Présidents :

Navid Hanif (Pakistan)

Sandor Mozes (Hongrie)

Largaton Ouattara (Côte d'Ivoire)

George Talbot (Guyana)

10. Outre ses fonctions de Vice-Président, M. Largaton Ouattara (Côte d'Ivoire) a aussi rempli les fonctions de Rapporteur.

D. Documentation

11. La Commission constituée en comité préparatoire était saisie des documents suivants :

a) Projet d'ordre du jour provisoire et questions d'organisation de la session extraordinaire (E/CN.17/1999/PC/CRP.1);

b) Lettre datée du 16 avril 1999, adressée au Président de la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire (E/CN.17/1999/PC/CRP.2);

c) Note d'information sur l'établissement de la liste des orateurs devant participer au débat en séance plénière de la session extraordinaire (E/CN.17/1999/PC/CRP.3).

Chapitre III Préparatifs de l'examen d'ensemble du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

12. À la 1re séance, le 23 avril 1999, le Président de la Commission constituée en comité préparatoire de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale a présenté les documents ci-après :

a) Projet d'ordre du jour provisoire et questions d'organisation de la session extraordinaire (E/CN.17/1999/PC/CRP.1);

b) Lettre datée du 16 avril 1999, adressée au Président de la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire (E/CN.17/1999/PC/CRP.2);

c) Note d'information sur l'établissement de la liste des orateurs devant participer au débat en séance plénière de la session extraordinaire (E/CN.17/1999/PC/CRP.3).

13. À la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a entendu des déclarations de haut niveau faites par les personnalités suivantes : le Ministre des terres, des levés et de l'environnement de Samoa (au nom de l'Alliance des petits États insulaires); le Ministre de la science, de la technologie et de l'environnement de Cuba; le Chargé d'affaires des Îles Marshall; le Ministre de l'intérieur, du logement et de l'environnement des Maldives; le Représentant permanent de Haïti; le Secrétaire adjoint aux affaires mondiales des États-Unis d'Amérique; l'Ambassadeur pour l'environnement et le développement durable de la Belgique; le Directeur général à l'environnement, à la sûreté nucléaire et à la

protection civile de la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne; le Représentant permanent de Maurice; le Ministre de la science et de la technologie du Guyana; le représentant de Sainte-Lucie; le Représentant permanent du Suriname; le Représentant permanent de la Jamaïque; le Représentant permanent de la Grenade; le Chargé d'affaires des Fidji; le représentant de la Nouvelle-Zélande; et le Ministre de l'environnement, de l'énergie et des ressources naturelles de la Barbade (au nom des pays membres de la Communauté des Caraïbes).

14. Toujours à la 1re séance, une déclaration a été faite par le représentant d'Antigua-et-Barbuda.

15. À la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a alors entamé un dialogue interactif.

Décision prise par la Commission

A. Projet d'ordre du jour provisoire et dispositions concernant l'organisation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

16. À sa 2e séance, le 30 avril 1999, la Commission constituée en comité préparatoire a été saisie d'un document dans lequel figuraient le projet d'ordre du jour provisoire de la session extraordinaire et les dispositions concernant son organisation (E/CN.17/1999/CRP.1).

17. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), des Îles Marshall et des Samoa.

18. À la même séance également, la Commission constituée en comité préparatoire a révisé les dispositions concernant l'organisation de la session extraordinaire figurant dans le document E/CN.17/1999/PC/CRP.1, en ajoutant les quatre paragraphes ci-après à la section I :

«En outre, Wallis et Futuna et les Tokélaou pourront participer à la session extraordinaire en qualité d'observateurs.

Le Président peut inviter un nombre limité d'organisations intergouvernementales non visées au para-

graphe 7 ci-dessus à faire des déclarations au Comité ad hoc plénier.

En fonction du temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales désignées par leurs mandants pourront faire des déclarations pendant le débat en séance plénière, sous réserve de l'approbation du Président de l'Assemblée générale.

Les représentants d'organisations non gouvernementales qui ne peuvent pas faire de déclarations en séance plénière pourront en faire devant le Comité ad hoc plénier.»

19. À la même séance, à la suite d'une déclaration faite par le représentant du Secrétariat, la Commission constituée en comité préparatoire a approuvé l'ordre du jour provisoire et les dispositions concernant l'organisation de la session extraordinaire contenus dans le document E/CN.17/1999/PC/CRP.1, tel qu'il avait été révisé, et a recommandé à l'Assemblée générale de les adopter (voir chap. V, sect. A).

B. Établissement de la liste des orateurs pour le débat en séance plénière de la session extraordinaire

20. À sa 2e séance, le 30 avril 1999, la Commission constituée en comité préparatoire a été saisie d'une note du Président intitulée «Établissement de la liste des orateurs pour le débat en séance plénière de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement» (E/CN.17/1999/PC/CRP.3).

21. À la même séance, la Commission a révisé la note du Président contenue dans le document E/CN.17/1999/CRP.3 en ajoutant le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 15 : «En outre, Wallis et Futuna et les Tokélaou pourront participer à la session extraordinaire en qualité d'observateurs».

22. À la même séance également, la Commission a pris acte de la note du Président contenue dans le document E/CN.17/1999/CRP.3, tel qu'il avait été révisé.

C. Lettre du Président de l'Assemblée générale au Président de la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire

23. À sa 2e séance, le 30 avril, la Commission constituée en comité préparatoire a été saisie d'une lettre datée du 16 avril que le Président de l'Assemblée générale avait adressée à son Président (E/CN.17/1999/PC/CRP.2).

24. À la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a pris note de la lettre contenue dans le document E/CN.17/1999/PC/CRP.2.

D. Dispositions concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire

25. À sa 2e séance, le 30 avril, la Commission constituée en comité préparatoire a été saisie d'un document officiel contenant les dispositions relatives à l'accréditation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire.

26. À la même séance, la Commission constituée en comité préparatoire a approuvé les dispositions énoncées dans le document officiel (voir chap. V, sect. B, décision 1999/PC/1).

E. Examen d'ensemble du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

27. À sa 2e séance, le 30 avril, la Commission constituée en comité préparatoire a été saisie d'un texte intitulé «Projet de déclaration», qui a été présenté par son Président à l'issue de consultations officielles et dont le texte se lisait comme suit :

Projet de déclaration* (au 29 avril 1999)

«Nous, États participant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme

* Le texte qui n'est pas entre crochets a été adopté *ad referendum*.

d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Réunis à l'ONU les 27 et 28 septembre 1999,

Réaffirmant les principes et engagements concernant le développement durable qui figurent dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Action 21, la Déclaration de la Barbade et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Rappelant la décision que l'Assemblée générale a adoptée à sa dix-neuvième session extraordinaire, ainsi que les décisions prises par la Commission du développement durable à ses quatrième, sixième et septième sessions,

Réaffirmant que la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement visait à transformer l'Action 21 en politiques, actions et mesures spécifiques à prendre aux niveaux national, régional et international pour permettre aux petits États insulaires en développement [de faire face à ces contraintes] [et] [de réaliser un développement durable],

Constatant que les petits États insulaires en développement aspirent tous au développement économique et à l'amélioration des conditions de vie de leurs populations et restent fermement résolus à préserver le patrimoine naturel et culturel dont dépend leur avenir, et considérant que le présent examen de la poursuite de l'application du Programme d'action vise à faire fond sur les accords déjà conclus par les petits États insulaires en développement et la communauté internationale en ce qui concerne le développement durable, donne une idée des progrès accomplis sur la voie du développement durable par les petits États insulaires en développement et leurs régions et identifie les domaines auxquels une attention spéciale doit être accordée pour promouvoir le développement durable,

Rappelant que les petits États insulaires en développement doivent faire face à des problèmes particuliers en matière d'environnement et de développement parce qu'ils sont écologiquement fragiles et vulnérables, [et parce que leurs efforts pour réaliser un développement durable se heurtent à des difficultés particulières] [et parce qu'en raison de leurs caractéristiques spécifiques, ils ont souvent des difficultés à profiter du développement économique mondial et à parvenir ainsi à un développement durable],

Considérant que les petits États insulaires en développement sont les gardiens d'une proportion importante des océans du monde et que leur diversité biologique est très importante, et qu'ils sont le fer de lance de la lutte contre les changements climatiques, et que leur vulnérabilité et leurs difficultés particulières font ressortir la nécessité d'agir d'urgence pour appliquer le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement,

Considérant également que les solutions trouvées à cet égard peuvent fournir des exemples utiles à d'autres pays,

Considérant en outre que des efforts considérables ont été déployés à tous les niveaux pour appliquer le Programme d'action et qu'il est nécessaire que ceux-ci continuent à être soutenus par un appui efficace de la communauté internationale, notamment sur le plan financier, un renforcement des institutions et une amélioration de la coordination, un renforcement bien ciblé des capacités et l'adoption de mesures visant à faciliter le transfert d'écotechnologies conformément à l'alinéa b) du paragraphe 34.14 d'Action 21,

Ayant examiné les rapports d'activité sur l'application du Programme d'action et les vues exprimées par les délégations à la session extraordinaire,

Convaincus que l'application du Programme d'action doit être accélérée et que des progrès doivent être réalisés dans les domaines interdépendants du renforcement des capacités, du financement et du transfert de technologie, et que les arrangements institutionnels devraient être renforcés pour contribuer à son succès,

1. *Prenons note avec satisfaction des efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour tenir les engagements pris dans le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et de l'appui fourni par la communauté internationale, et notons que ces efforts ont été affectés par les contraintes touchant les ressources financières et autres ainsi que par des problèmes économiques et environnementaux au niveau mondial;*

2. *Prenons également note avec satisfaction des efforts continus déployés par les petits États insulaires en développement pour formuler des stratégies nationales de développement durable [de manière à créer un environnement qui leur permette de s'attaquer à des problèmes fondamentaux, notamment la pauvreté];*

3. *Demandons* à la communauté internationale de fournir des moyens efficaces, notamment des ressources financières adéquates, prévisibles, nouvelles et supplémentaires, conformément au chapitre 33 d'Action 21, pour appuyer les efforts déployés par les petits États insulaires en développement [en particulier les moins développés] pour réaliser un développement durable;

4. *Demandons* à la communauté internationale de fournir un appui aux programmes et projets de renforcement des capacités et des institutions dans les petits États insulaires en développement et, le cas échéant, d'appuyer la création de centres de formation et d'autres efforts pertinents de renforcement des capacités;

5. *Demandons* que des efforts accrus soient déployés pour aider les petits États insulaires en développement à se procurer les écotecnologies dont ils ont besoin, comme prévu dans le Programme d'action, pour parvenir à un développement durable et appliquer le Programme d'action;

6. *Demandons* au Secrétaire général d'améliorer les arrangements institutionnels existants dans le cadre des Nations Unies pour apporter un appui efficace aux petits États insulaires en développement, afin que l'ONU contribue plus activement à promouvoir et à faciliter le développement durable de ces États;

7. [*Souscrivons* à l'ensemble des initiatives de grande envergure en vue de la poursuite de l'application du Programme d'action, telles qu'elles sont décrites dans les [recommandations de la Commission du développement durable]].»

28. À sa 2e séance également, la Commission constituée en comité préparatoire a été saisie du projet de document révisé sur la contribution de la Commission à la session extraordinaire présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses. Ce texte se lit comme suit :

«La Commission du développement durable, constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, a examiné les éléments d'un projet de document de l'Assemblée générale ci-après :

**Progrès accomplis
dans l'application du Programme d'action
pour le développement durable**

**des petits États insulaires en développement
et initiatives en la matière***

I. Introduction

1. Depuis son adoption lors de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, en 1994, le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, qui constitue une base intégrée pour le développement durable de ces petits États, a été examiné chapitre par chapitre par la Commission du développement durable, à sa quatrième session, en 1996, et à sa sixième session, en 1998. À sa septième session, en 1999, la Commission, en préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action, a continué d'examiner les progrès réalisés au niveau de la mise en oeuvre du Programme d'action et identifié les domaines appelant la prise de mesures prioritaires – y compris les moyens permettant leur mise en oeuvre, à savoir changement climatique, notamment variabilité du climat et élévation du niveau de la mer; catastrophes naturelles; ressources en eau douce; ressources côtières et marines, énergie; et tourisme. La Commission a noté que bien que l'examen mené soit thématique, il n'était pas moins nécessaire de pleinement mettre en oeuvre *l'ensemble* des chapitres du Programme d'action. Elle a souligné que ce Programme demeurerait utile et d'actualité et continuait de servir de cadre aux initiatives prises par les petits États insulaires en développement en matière de développement durable et pris acte des mesures adoptées par les gouvernements, les commissions et organisations régionales, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à l'appui des activités relatives à sa mise en oeuvre. La session extraordinaire de l'Assemblée générale est une façon de réaffirmer que la communauté internationale est résolue à poursuivre la mise en oeuvre du Plan d'action.

2. À sa septième session, la Commission du développement durable a également pris acte des résultats de la Réunion des représentants des donateurs et des petits États insulaires en développement, tenue du 24 au 26 février 1999, qui a notamment permis l'examen d'ensemble de propositions de projets nationaux et régionaux. La réunion a montré que les petits États insulaires en développement étaient résolus à mettre en

* Le texte qui ne figure pas entre crochets a été adopté *ad referendum*.

oeuvre le Plan d'action et y participaient activement, et contribué au renforcement et à l'enrichissement des liens entre ces États et la communauté internationale. Les participants ont également noté que, comme ils le devaient, les petits États insulaires en développement avaient déployé des efforts considérables aux niveaux national et régional pour tenir compte des priorités établies et atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action, notamment en élaborant des stratégies nationales de développement durable. Compte dûment tenu de leurs préoccupations spécifiques et du fait qu'ils sont les gardiens d'une partie importante des océans et des mers mondiales et des ressources qui s'y trouvent, les petits États insulaires en développement n'ont cessé de mener des négociations internationales constructives afin d'adopter des méthodes intégrées dans des domaines tels que le changement climatique, la diversité biologique, le droit de la mer, la pêche durable, la pollution marine, et se sont efforcés de s'acquitter de leurs obligations aux termes des accords internationaux connexes.

3. À la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale, la communauté internationale a réaffirmé qu'elle était consciente des problèmes particuliers auxquels les petits États insulaires en développement devaient faire face et de la nécessité, vu leur superficie, leur éloignement, leur fragilité écologique et leur vulnérabilité au changement climatique et à l'évolution de la situation économique, de pleinement appuyer les efforts qu'ils déployaient pour parvenir à un développement durable. Les petits États insulaires en développement sont confrontés à de nombreux problèmes et limitations communs en matière de développement durable qui les affectent à divers degrés. La spécificité de leur situation et de leurs besoins en matière de développement durable a été reconnue dans l'Action 21 et dûment prise en compte dans le Plan d'action. Au nombre des obstacles au développement durable des petits États insulaires en développement figurent l'étroitesse de la base de ressources qui ne leur permet pas de réaliser des économies d'échelle; la taille réduite des marchés nationaux et la forte dépendance vis-à-vis d'un nombre limité de marchés extérieurs éloignés; les coûts élevés de l'énergie, des infrastructures, des transports, des communications et des services; l'éloignement des marchés d'exportation et des sources d'importation; le niveau très bas et l'irrégularité du trafic international; la vulnérabilité aux catastrophes naturelles; l'accroissement démographique; la volatilité de la croissance économique; le manque de débouchés du secteur privé

et la forte dépendance économique vis-à-vis du secteur public; et un milieu naturel fragile.

4. À sa septième session, la Commission a également noté que depuis la tenue de la Conférence mondiale, en 1994, le rythme de la mondialisation et de la libéralisation du commerce avait, en leur posant de nouveaux problèmes, en leur offrant de nouveaux débouchés et en renforçant la nécessité de mettre en oeuvre de manière soutenue le Programme d'action, affecté les économies des petits États insulaires en développement. Du fait de la mondialisation, les cadres politiques nationaux et les facteurs extérieurs, notamment ceux ayant des incidences sur le commerce, sont devenus des éléments essentiels pour déterminer le succès ou l'échec des efforts déployés par les petits États insulaires en développement. [Les petits États insulaires en développement sont particulièrement préoccupés par le fait que leur situation [défavorable] risque de se traduire par une marginalisation dans le nouvel ordre économique pour ce qui est du commerce, des investissements, des produits de base et des marchés financiers.] Afin de faire face à ces [problèmes] [problèmes persistants] [problèmes, tirer parti des occasions qui se présentent et minimiser les risques], les petits États insulaires en développement entreprennent actuellement de modifier leurs politiques macroéconomiques afin de mieux s'intégrer dans l'économie mondiale. Au niveau régional, ils ont également commencé à mettre en place des plans directeurs et des mécanismes leur permettant d'intégrer leurs politiques économiques, sociales et environnementales dans le développement durable afin de maximiser les possibilités de minimiser les problèmes auxquels ils doivent faire face. Il convient de parvenir à un équilibre bénéfique tant à la communauté internationale qu'aux pays si l'on veut assurer un développement durable.

5. L'Assemblée générale note que bien que ce soit aux petits États insulaires en développement qu'il incombe d'assurer un développement durable et à tous les partenaires concernés de s'employer à créer un climat favorable, la communauté internationale est toutefois prête à prendre des mesures supplémentaires pour soutenir les petits États insulaires à cet égard. La Commission du développement durable a remarqué que pour mener à bien la mise en oeuvre du Plan d'action, il faudrait que tous les partenaires prennent des initiatives dans les domaines suivants : création d'un climat favorable aux investissements et à l'assistance extérieure; mobilisation des ressources et financement, transfert de technologies écologiquement rationnelles,

conformément au Programme d'action; et renforcement des capacités, notamment au niveau de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation et du renforcement des institutions. La Commission a évalué les progrès réalisés par la communauté internationale depuis la Conférence mondiale pour appliquer les dispositions financières du Programme d'action, notamment en mobilisant des ressources, examinant la question du financement des activités de développement, établissant un indice de vulnérabilité, coordonnant les mesures prises par les donateurs, renforçant et élargissant les partenariats, intégrant les activités de développement durable et s'assurant que les institutions tiennent mieux compte des efforts déployés par les petits États insulaires en développement et favorisent leur développement durable, en particulier par le biais du renforcement des capacités. La Commission a réaffirmé qu'il était nécessaire d'adopter des mesures mieux définies à tous les niveaux, y compris au niveau international, afin de renforcer le soutien, notamment d'ordre financier et quelle qu'en soit l'origine, apporté aux petits pays insulaires en développement concernant les programmes et projets de renforcement des capacités et des institutions et de faciliter l'accès des petits États insulaires en développement à des technologies écologiquement rationnelles, leur transfert et leur utilisation, conformément au Programme d'action. Pour que les mesures prises à cet égard soient couronnées de succès, il faut que les gouvernements des petits États insulaires en développement mettent au point des plans directeurs bien conçus ainsi que des stratégies ou plans d'action de développement durable nationaux et régionaux, ou renforcent ceux qui existent.

6. La pauvreté demeure un obstacle essentiel au développement durable de nombreux petits États insulaires en développement. La complexité, la généralisation et la persistance de la pauvreté ont compromis les efforts déployés par les États pour fournir des services sociaux essentiels, notamment en ce qui concerne l'éducation de base, les soins de santé, la nutrition, l'approvisionnement en eau salubre et les systèmes d'assainissement, et entreprendre des programmes efficaces de gestion des terres et des zones côtières et d'aménagement et de développement urbain. La pauvreté dans les petits États insulaires en développement a été exacerbée par un chômage croissant; ces deux problèmes devront être abordés simultanément si l'on veut traiter de manière efficace les effets paralysants de la pauvreté sur les capacités de développement durable. La pauvreté est par conséquent pour les petits États insulaires en développement un problème grave

qu'ils se doivent de résoudre en priorité en intégrant les éléments économiques, environnementaux et sociaux des mesures prises pour assurer un développement durable.

7. À sa septième session, la Commission du développement durable a conclu notamment que la mise en oeuvre pleine, efficace et à long terme du Programme d'action ne serait possible que s'il existait un véritable partenariat entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale. Elle a encouragé le renforcement des partenariats entre les pouvoirs publics et le secteur privé des petits États insulaires en développement et incité le secteur privé d'autres pays à renforcer sa collaboration avec les petits États insulaires en développement.

II. Domaines sectoriels appelant la prise de mesures urgentes

A. Changement climatique

8. Les petits États insulaires en développement font partie des pays qui sont le plus susceptibles de pâtir des effets négatifs du changement climatique. Il est absolument nécessaire qu'ils disposent des capacités et des moyens leur permettant de s'adapter à ce phénomène. La participation et l'appui sans réserve de la communauté internationale constituent des compléments essentiels aux efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour mettre en place des programmes de planification à long terme. Le soutien international s'avère tout particulièrement nécessaire si l'on veut trouver des solutions permettant aux États de s'adapter au changement climatique et réduire leur vulnérabilité en s'appuyant sur les informations les plus adaptées.

9. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérées ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action :

a) Renforcement des capacités des petits États insulaires en développement de prendre les mesures adéquates pour s'adapter au changement climatique et de participer à des activités internationales telles que l'étude de la variabilité climatique et d'en tenir compte comme il convient;

b) Développement des activités portant sur les capacités de prévision du climat;

c) Renforcement de la collaboration entre le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de pouvoir facilement intégrer les informations disponibles dans les activités de planification générale permettant une adaptation à long terme des pays concernés au changement climatique.

B. Catastrophes naturelles et écologiques et variabilité climatique

10. Les petits États insulaires en développement sont sujets à des catastrophes naturelles extrêmement dévastatrices, principalement aux cyclones, éruptions volcaniques et tremblements de terre, ainsi qu'aux effets de la variabilité climatique. Certaines îles doivent également affronter des phénomènes tels qu'ondes de tempête, glissements de terrain, périodes de sécheresse prolongées et graves inondations. Au cours de la période 1997-1998, le phénomène El Niño a affecté comme il ne l'avait jamais encore fait le développement durable de nombreux petits États insulaires en développement.

11. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérées ci-après, notamment en adaptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de la mise en oeuvre du Plan d'action :

a) Renforcement des activités permettant de mieux comprendre sur le plan scientifique des phénomènes météorologiques aux conséquences graves tels que ceux associés au phénomène El Niño/oscillation australe et mise au point de stratégies à long terme de prévision et de réduction de leurs effets;

b) Développement des activités portant sur les capacités de prévention des catastrophes naturelles et de mise au point de systèmes d'alerte précoce, y compris une évaluation approfondie des moyens susceptibles de réduire les effets des catastrophes naturelles;

c) Instauration de partenariats entre les petits États insulaires en développement et le secteur privé se fondant sur des pratiques commerciales responsables et permettant la mise en place de mécanismes répartis-

sant les risques, réduisant les primes d'assurance, améliorant le taux de couverture et, partant, facilitant, sur le plan financier, la reconstruction et le relèvement après catastrophe.

C. Ressources en eau douce

12. La question des ressources en eau douce est essentielle pour tous les petits États insulaires en développement, quelle que soit la région où ils se trouvent. Les ressources en eaux de surface et en eaux souterraines sont limitées du fait de la petite taille des bassins versants et des aires d'alimentation des nappes souterraines et le développement urbain n'a fait qu'exacerber le problème de la quantité et de la qualité des ressources en eau. De par leurs caractéristiques géophysiques, nombre de petites îles sont vulnérables aux phénomènes climatologiques, sismiques et volcaniques extrêmes et, surtout, aux périodes de sécheresse, à l'insuffisance de l'alimentation directe des nappes aquifères et aux effets nocifs sur l'environnement qu'ont notamment la pollution, l'intrusion d'eau salée, l'érosion des sols, et il convient de porter une attention toute particulière à la gestion des bassins ainsi qu'à la planification de l'utilisation des sols et des ressources hydriques.

13. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérées ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de la mise en oeuvre du Plan d'action :

a) Mise en oeuvre de la décision 6/1 de la Commission du développement durable concernant son programme de travail sur les questions relatives à l'eau douce touchant tout particulièrement les petits États insulaires en développement;

b) Amélioration de l'évaluation, de la planification et de la gestion intégrée des ressources en eau douce des petits États insulaires en développement;

c) Coordination et réorientation de l'aide et autres projets et programmes visant à aider les petits États insulaires en développement à mettre au point ou en oeuvre, en tant que de besoin, des politiques, stratégies et cadres juridiques nationaux ainsi que des plans et mesures cohérents dans le cadre d'une approche intégrée de la gestion des ressources en eau.

D. Ressources côtières et marines

14. La bonne santé des ressources marines et côtières, leur protection et leur préservation sont indispensables à l'économie et au développement durable des petits États insulaires en développement. Une meilleure gestion des côtes et des océans, tout aussi bien que la conservation des côtes, des océans et des mers, l'exploitation durable des ressources marines et côtières, divers arrangements et initiatives, et notamment une action en vue de réduire la pollution, qu'elle soit d'origine terrestre ou d'origine marine, sont d'une importance cruciale pour appuyer les organismes régionaux de pêche et pour que les océans restent une source d'alimentation et un atout touristique.

15. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action :

a) Création et/ou renforcement de programmes visant à renforcer les capacités, à évaluer et gérer les vastes ressources marines des petits États insulaires en développement et à créer ou renforcer des arrangements régionaux et sous-régionaux concrets concernant les problèmes des océans et des petits États insulaires en développement;

b) Création et/ou renforcement de programmes dans le cadre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et du Programme pour les mers régionales, en vue d'évaluer l'impact de la planification et du développement sur les environnements côtiers, y compris les communautés côtières, les zones humides, les récifs de corail et les zones relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale des petits États insulaires en développement, et de mettre en oeuvre le Programme d'action mondial;

c) Renforcement des capacités nationales concernant l'élaboration de méthodologies ou de directives relatives à de bonnes pratiques et à des techniques adaptées aux petits États insulaires en développement, pour parvenir à une gestion intégrée et à un développement durable des zones côtières et marines relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale des petits États insulaires en développement, en s'appuyant sur l'expérience acquise à cet égard;

d) Recherche et analyses scientifiques concernant la conservation et la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et dans les zones côtières relevant de la souveraineté et de la juridiction nationale des petits États insulaires en développement;

e) Renforcement de la conservation ainsi que de la gestion et de l'exploitation durables des écosystèmes des zones côtières et des ressources des zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction nationale des petits États insulaires en développement;

f) Ratification par les États de l'Accord des Nations Unies concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (1995) et de l'Accord de la FAO sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires pêchant en haute mer (1993), ou adhésion des États à ces accords, et nouveaux appels aux petits États insulaires en développement pour qu'ils participent activement à la gestion des organismes régionaux de pêche qui existent ou sont en cours de création, afin que ces accords soient entièrement appliqués;

g) Formulation de politiques, de stratégies et de mesures pour répondre aux besoins en matière de pêche, et notamment remédier d'urgence au problème de la pêche illégale, non réglementée et non signalée dans les zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de petits États insulaires en développement, pour garantir des ressources alimentaires d'une importance capitale pour les populations et le développement économique des îles;

h) Renforcement des capacités nationales, sous-régionales et régionales de négociation d'accords de pêche;

i) Renforcement des capacités nationales, sous-régionales et régionales en matière de promotion, d'évaluation et de suivi des investissements commerciaux dans une pêche durable, y compris la capture, le traitement et la commercialisation et, le cas échéant, de méthodes d'aquaculture rationnelles pour l'environnement, de façon à ce que les communautés des petits États insulaires en développement se sentent plus impliquées et que leurs capacités de gestion se trouvent renforcées, de même que les activités nationales menées dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable, en gardant à l'esprit le Plan d'action

international de la FAO pour la gestion des capacités de pêche adopté récemment;

j) Plus grande coordination régionale en matière de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance, avec notamment des systèmes de surveillance des navires et une mise en application des accords internationaux entre pays côtiers et pays pêcheurs dans les zones maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction nationale des petits États insulaires en développement, y compris pour ce qui est de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer;

k) Assistance aux petits États insulaires en développement en ce qui concerne l'évaluation de l'impact des sources terrestres de pollution marine, l'élaboration de mécanismes visant à éliminer les sources de pollution ou à les réduire au minimum, et la participation à la mise en oeuvre du Programme d'action;

Variante 1

[1] Acceptation du droit qu'ont les petits États insulaires en développement de réglementer, restreindre et/ou interdire l'importation de produits contenant des substances non biodégradables et/ou dangereuses; et d'interdire des mouvements transfrontières de matières et déchets dangereux et radioactifs relevant de leur juridiction, conformément au droit international.]

Variante 2

[1] Appel aux États pour qu'ils continuent d'agir de sorte que les mouvements transfrontières de matières et déchets dangereux et radioactifs se fassent dans un souci de sûreté et de sécurité, conformément aux dispositions et aux règles du droit international.]

Variante 3

[1] Poursuite des efforts accomplis par tous les États Membres pour s'assurer que la gestion des matières et déchets dangereux et radioactifs s'effectue dans un souci de sûreté et de sécurité, dans le respect notamment des dispositions pertinentes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination [et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs]; et reconnaissance des droits qu'ont les États, notamment les petits États insulaires en développement, de contrôler l'importation et l'exportation de matières et déchets dangereux et radioactifs

ainsi que de réglementer les mouvements transfrontières de matières et déchets dangereux et radioactifs relevant de leur juridiction conformément au droit international. Les États, notamment les petits États insulaires en développement, exercent leur souveraineté dans leurs eaux territoriales et leurs droits souverains dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, y compris en ce qui concerne le mouvement transfrontière de matières et déchets dangereux et radioactifs, en respectant entièrement le droit de passage inoffensif, le droit de passage en transit et les libertés de navigation prévus par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres instruments internationaux;

m) Reconnaissance du droit de réglementer, restreindre et/ou interdire l'importation de produits contenant des substances non biodégradables et/ou dangereuses, conformément au droit international.]

16. Il faut agir pour maintenir les récifs coralliens en bonne santé. Cette action fera fond sur l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens et sur des évaluations mondiales des récifs de façon à assurer la sécurité alimentaire et à permettre aux stocks de poissons de se reconstituer. Elle constituera une ligne d'orientation pour l'application du Programme d'action mondiale pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et du Mandat de Jakarta, y compris en ce qui concerne les zones maritimes protégées.

17. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action :

a) Encouragement d'activités nationales et régionales de conservation et de gestion des récifs au niveau des communautés;

b) Initiatives pour la promotion d'activités économiques de substitution, telles que l'aquaculture et l'écotourisme;

c) Initiatives relatives aux techniques et à la gestion post-récoltes;

d) Initiatives de gestion intégrée des récifs;

e) Recherche, suivi et transfert de technologie prévus par le Programme d'action pour évaluer l'inci-

dence de la prospection de ressources non vivantes sur les milieux côtiers et marins;

f) Poursuite de la mise en oeuvre des plans d'action pour les récifs coralliens, dans le contexte de l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, de ses appels successifs et de son cadre d'action.

E. Énergie

18. Les petits États insulaires en développement étant très dépendants des sources d'énergie classiques, on assiste à une mobilisation de toutes parts, y compris le secteur privé, en vue de leur apporter une assistance technique, financière et technologique, selon le cas, qui favorise une utilisation rationnelle de l'énergie et accélère le développement et l'exploitation maximale de sources d'énergie renouvelables respectueuses de l'environnement.

19. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action :

a) Mise en place au niveau régional d'initiatives en faveur des énergies renouvelables, de manière à éviter les activités redondantes et à réaliser des économies d'échelle;

b) Mise en valeur des ressources humaines nécessaires à la planification et à la gestion durable d'activités dans le domaine des énergies renouvelables;

c) Promotion d'activités de recherche et de développement et investissements du secteur privé dans des projets prioritaires concernant les énergies renouvelables;

d) Financement d'applications ayant trait aux énergies renouvelables, et notamment aux normes et directives concernant la conservation et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

e) Mise en oeuvre dans les petits États insulaires en développement des pratiques donnant les meilleurs résultats pour ce qui est de s'assurer des sources d'énergie renouvelables et d'encourager la participation du secteur privé à l'exploitation de sources d'énergie renouvelables et à la mise en place de dispositifs

financiers novateurs en vue d'une autosuffisance énergétique à long terme.

F. Tourisme

20. Les petits États insulaires en développement devront agir aux niveaux national et régional s'ils veulent développer et promouvoir un tourisme durable et il est nécessaire de poursuivre l'aide et la coopération internationales à cet égard. Il faudra prêter une attention particulière à la coordination des projets relatifs à l'écotourisme au niveau régional et faciliter le partage de l'information, l'échange de données d'expérience et la participation du secteur privé à des projets d'écotourisme bénéficiant d'une aide officielle au développement. Des mesures concrètes sont identifiées dans le rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation mondiale du commerce consacré à l'expansion du tourisme durable dans les petits États insulaires en développement. [Dans le cadre de cette section, il faudra tenir pleinement compte de la décision de la septième session de la Commission du développement durable concernant le tourisme durable.]

21. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action :

a) Création de programmes régionaux et nationaux d'évaluation de l'environnement qui posent le problème de la capacité limite des ressources naturelles en termes notamment d'implications sociales, économiques et culturelles du développement touristique;

b) Renforcement des capacités institutionnelles en matière de tourisme et promotion de la protection de l'environnement et de la préservation du patrimoine culturel par la sensibilisation et la participation des communautés locales;

c) Encouragement du recours à des technologies et systèmes de communication modernes qui permettent une exploitation maximale de l'information mondiale, régionale et nationale pour le développement du tourisme durable;

d) Amélioration de la collecte et de l'exploitation de données relatives au tourisme pour faciliter l'expansion du tourisme durable;

e) Mise en place de partenariats pour un tourisme durable qui exploite et conserve de manière efficace des ressources limitées, en répondant à la demande des consommateurs et en favorisant les initiatives communautaires. La commercialisation des destinations touristiques doit préserver les cultures locales et l'environnement;

f) Renforcement des capacités institutionnelles, mise en valeur plus poussée des ressources humaines à tous les niveaux de l'industrie du tourisme dans les petites et moyennes entreprises, en particulier, et amélioration de la capacité d'utiliser des technologies modernes.

22. Compte tenu des mesures prises pour remédier à ces problèmes et de l'existence d'un partenariat bien établi entre les petits États insulaires en développement et la communauté internationale, il devrait être possible à ces derniers d'atteindre les objectifs et de mener les activités énumérés ci-après, notamment en adoptant des modalités spécifiques, afin de faciliter la poursuite de la mise en oeuvre du Programme d'action :

a) Renforcement du tourisme durable et des opérations touristiques gérées de manière durable grâce à l'adoption de réglementations appropriées, d'un code de bonne conduite volontaire, de critères concernant les meilleures pratiques, et à d'autres mesures novatrices;

b) Mobilisation de ressources adéquates de toutes provenances pour aider les petits États insulaires en développement à renforcer leurs capacités institutionnelles, leurs ressources humaines et la protection de leur environnement;

c) Amélioration de la capacité qu'ont les petits États insulaires en développement de mettre en oeuvre les traités de l'Organisation internationale de l'aviation civile et de l'Organisation maritime internationale.

23. Les articulations entre le secteur du tourisme durable, et ceux de l'énergie et des transports sont d'une importance considérable pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, qui appartiennent aussi à la catégorie des petits États insulaires en développement. Il conviendra de garder cela à l'esprit lorsque l'on préparera les travaux à mener dans le cadre du point de l'ordre du jour consacré à l'énergie et aux transports à la neuvième session de la Commission.

III. Moyens d'exécution

A. Stratégies de développement durable

24. Les stratégies de développement durable nationales et régionales tiennent compte d'une utilisation plus efficace des ressources humaines, institutionnelles, financières, naturelles, tant nationales que régionales ainsi que de la coopération aux niveaux régional et interrégional. Des stratégies globales et de collaboration peuvent également fournir une base solide à une mise en oeuvre plus efficace et plus rentable des programmes et projets soutenus par les donateurs. C'est notamment le cas des stratégies axées sur des actions concrètes, permettant des améliorations et des ajustements en plusieurs temps et conçues en vue de promouvoir une participation plus large des groupes concernés et de la société civile.

25. Dans le cadre des actions qu'ils ont engagées pour résoudre ces questions et sur la base d'un partenariat solide, les petits États insulaires en développement et la communauté internationale devraient s'employer à réaliser les objectifs et à exécuter les activités énoncées ci-après, selon des modalités précises, aux fins de la mise en oeuvre continue du Programme d'action de la Barbade :

a) Les petits États insulaires en développement doivent redoubler d'efforts pour achever la mise en oeuvre des stratégies nationales de développement durable et, le cas échéant, des stratégies sous-régionales et régionales, de préférence avant la date butoir de l'an 2002, comme convenu lors de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue en 1997 afin de permettre une exécution dans les plus brefs délais;

b) Échange entre les différentes régions insulaires des leçons tirées de leurs expériences lors de l'application des stratégies nationales de développement durable;

c) Formulation de stratégies de développement durable par le biais de politiques de participation transparentes et, si possible, définition d'indicateurs et de critères précis d'évaluation des progrès réalisés, lesquels tiendront compte non seulement des circonstances particulières de chaque pays mais également d'objectifs plus larges, notamment à l'échelon régional. Ces indicateurs devraient également fournir un cadre de référence pour mesurer et évaluer l'efficacité des stratégies nationales d'application du programme ainsi que de la coopération internationale à cet égard;

d) Renforcement des services nationaux/régionaux de statistique et d'analyse pour qu'ils enregistrent et mesurent avec précision les progrès accomplis, y compris l'évolution de la vulnérabilité et de la fragilité de leurs économies et environnement. Ces données devraient pouvoir être ventilées par sexe et par groupe d'âge;

e) Uniformité avec les objectifs des stratégies et programmes internationaux de développement durable et les plans d'action adoptés lors des conférences mondiales organisées successivement dans les années 90.

B. Renforcement des capacités

26. Le renforcement des capacités demeure indispensable au développement durable à long terme des petits États insulaires en développement. Ceux-ci sont résolus à poursuivre leurs efforts dans ce sens. Toutefois, les niveaux d'aide extérieure restent préoccupants. La mobilisation de toutes les ressources disponibles est essentielle pour permettre aux petits États insulaires en développement de poursuivre leurs efforts en matière de développement durable à tous les niveaux, notamment pour renforcer leurs capacités de mise en oeuvre du Programme d'action.

27. Dans le cadre des actions qu'ils ont engagées pour résoudre ces questions et sur la base d'un partenariat solide, les petits États insulaires en développement et la communauté internationale devraient s'employer à réaliser les objectifs et à exécuter les activités énoncées ci-après, selon des modalités précises, aux fins de la mise en oeuvre continue du Programme d'action de la Barbade :

a) Élaboration et mise en oeuvre continues de stratégies de développement durable pour renforcer les capacités institutionnelles;

b) Promotion de l'éducation afin de favoriser l'instauration d'un développement durable, notamment formation aux problèmes démographiques, respect de la parité entre les sexes dans tous les programmes pédagogiques et de sensibilisation du public;

c) Renforcement, le cas échéant, assorti d'un soutien aux institutions sectorielles, des capacités des petits États insulaires en développement à appliquer les concepts de gestion du développement durable, y compris, s'il y a lieu, de l'approche écosystémique;

d) Utilisation accrue des approches traditionnelles et des compétences autochtones en matière de

formation et de sensibilisation, recours aux langues locales pour la collecte et la présentation des principales données et participation des communautés locales aux programmes d'éducation, de formation et de sensibilisation;

e) Renforcement constant des partenariats publics-privés, faisant intervenir toute la gamme des partenaires susceptibles de promouvoir et de soutenir le développement durable;

f) Consolidation des centres régionaux de recherche technique et scientifique; de la recherche scientifique, y compris mise à jour et collecte des données, ainsi que des centres d'excellence dans le domaine du tourisme et du développement durable.

C. Mobilisation de ressources et financement

28. La mobilisation des ressources est de toute évidence l'un des principaux défis que doivent relever les petits États insulaires en développement et bien que leurs problèmes budgétaires ne soient pas nouveaux, ils estiment que tous les partenaires doivent faire montre d'une plus grande détermination en abordant cette question, si la session extraordinaire veut réellement imprimer l'élan nécessaire à la mise en oeuvre du Programme d'action de la Barbade. Il est indispensable de disposer de ressources financières appropriées à tous les niveaux pour poursuivre l'application du Programme d'action. La mise à disposition de technologies nouvelles et appropriées et la possibilité d'y accéder ainsi qu'à un plus grand nombre de données de base et d'informations sur l'environnement pour faire face aux problèmes techniques sont également vitales. La mise en oeuvre efficace du Programme d'action exigera donc la fourniture de moyens efficaces et de ressources financières adaptées, prévisibles, nouvelles et additionnelles, conformément aux paragraphes 91 à 95 du chapitre 33 d'Action 21 et aux paragraphes 76 à 87 du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21. La mobilisation de ressources sera également nécessaire au transfert d'écotechnologies, comme stipulé dans le Programme d'action, de connaissances scientifiques et de technologies, ainsi qu'au renforcement des capacités, y compris en matière d'éducation, de sensibilisation et de développement institutionnel.

29. Il est plus en plus difficile pour de nombreux petits États insulaires en développement d'obtenir des conditions préférentielles de financement du fait de l'application par certains membres de la communauté internationale de critères axés sur leur produit national

brut relativement élevé, sans tenir pleinement compte de leurs niveaux effectifs de développement, de leur vulnérabilité ou de leur niveau de vie en termes réels. Les ressources financières et le soutien technique n'en demeurent pas moins indispensables si l'on veut progresser dans la mise en oeuvre du Programme et seront, en dernier recours, tributaires des ressources que les petits États insulaires en développement peuvent mobiliser à partir de sources internes et externes afin de faire face aux défis énormes que pose le développement durable en général et le renforcement des capacités en particulier. Consciente que les petits États insulaires en développement comptent parmi les pays les plus vulnérables du point de vue écologique, la Commission engage vivement la communauté internationale à accorder une attention toute particulière à leur situation et à leurs besoins, notamment en leur offrant des subventions et autres ressources à des conditions privilégiées.

30. Les statistiques fournies par la Commission indiquent que la baisse généralisée de l'Aide publique au développement (APD) a également touché les petits États insulaires en développement pour lesquels les versements bilatéraux et multilatéraux sont passés de 2 366 200 000 dollars en 1994 à 1 966 200 000 dollars en 1997.

31. Il est nécessaire d'accroître encore, au niveau national, la mobilisation de ressources financières en faveur du développement durable, en fonction des priorités et des capacités de chaque pays. Les petits États insulaires en développement doivent également intensifier leurs efforts afin de trouver de nouvelles modalités à cet égard, notamment en ce qui concerne les initiatives régionales. Les donateurs et les petits États insulaires en développement devraient exploiter de façon plus rationnelle les ressources dont ils disposent, y compris par une meilleure coordination. Des mesures devraient être prises pour optimiser le rôle des mécanismes de coordination existants. Dans le cadre du suivi du Programme d'action, il faudrait accorder plus d'attention aux moyens qui permettraient éventuellement d'encourager la coopération entre le secteur privé et les partenaires des petits États insulaires en développement. L'adoption d'une approche régionale des questions de développement aux niveaux politique, législatif et technique permettrait également de mobiliser des ressources.

32. La réceptivité de sources de financement internationales telles que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) aux problèmes des petits États insulai-

res en développement a été bien accueillie, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre des engagements de ces États en application des Conventions pertinentes, et le FEM restera une importante source d'aide financière pour les petits États insulaires en développement. Dans l'ensemble, il faudrait renforcer l'accès de ces États aux institutions de financement multilatérales ainsi que la réceptivité de ces dernières.

33. Dans le cadre des actions qu'ils ont engagées pour résoudre ces questions et sur la base d'un partenariat solide, les petits États insulaires en développement et la communauté internationale devraient s'employer à réaliser les objectifs et à exécuter les activités énoncées ci-après, selon des modalités précises, aux fins de la mise en oeuvre continue du Programme d'action de la Barbade :

a) Élaboration de programmes et de projets, axés notamment sur les domaines identifiés pour action urgente et qui pourraient être financés par le FEM et d'autres mécanismes de financement multilatéraux;

b) Amélioration de l'efficacité de l'assistance bilatérale et multilatérale au développement, y compris en rationalisant et en harmonisant les procédures, les indicateurs et les méthodes d'établissement de rapport et en encourageant la coordination entre les donateurs;

c) Tirer parti de la récente réunion des représentants des donateurs et des petits États insulaires en développement, en insistant notamment sur de nouveaux engagements et décaissements de ressources par la communauté internationale ainsi que sur une meilleure utilisation de l'APD et des autres sources actuelles de financement externe, compte tenu des besoins et des priorités de développement particuliers des petits États insulaires en développement;

d) Les propositions de projets soumises par les petits États insulaires en développement devraient être évaluées par les autorités compétentes, en fonction des priorités et des besoins particuliers des petits États insulaires en développement, en ciblant tout particulièrement les domaines du Programme d'action de la Barbade qui n'ont pas reçu de ressources suffisantes;

e) Inviter les institutions financières internationales à poursuivre leurs engagements en faveur de projets et de programmes de développement durable à l'intention des petits États insulaires en développement.

D. Mondialisation et libéralisation commerciale

34. Les petits États insulaires en développement qui doivent affronter de nouveaux enjeux et saisir les nouveaux débouchés suscités par la mondialisation ont des moyens d'adaptation limités et [pourraient bénéficier] [devraient donc pouvoir recevoir, selon les besoins, une aide pour s'adapter à la mondialisation et à la libéralisation commerciale. Les institutions financières multilatérales devraient en tenir compte ainsi que] l'OMC et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement au cours de leurs travaux. Afin de surmonter ces problèmes et [de leur permettre de] [profiter pleinement] des bénéfices de la mondialisation et de la libéralisation commerciale, la communauté internationale devrait aider les petits États insulaires en développement [s'il y a lieu, à s'intégrer plus facilement et de façon durable dans l'économie mondiale] [par des mesures appropriées, pour faciliter l'intégration durable des économies de ces petits États dans l'économie mondiale et accroître l'accès de leurs produits d'exportation aux marchés mondiaux].

35. Dans le cadre des actions qu'ils ont engagées pour résoudre ces questions et sur la base d'un partenariat solide, les petits États insulaires en développement et la communauté internationale devraient s'employer à réaliser les objectifs et à exécuter les activités énoncées ci-après, selon des modalités précises, aux fins de la mise en œuvre continue du Programme d'action de la Barbade :

a) Prendre en considération les points faibles et les handicaps des [nombreux] petits États insulaires en développement dans le cadre [des négociations] [du système] commercial(es) international(es) et [y remédier];

b) Inviter la CNUCED, en consultation avec les petits États insulaires en développement, à examiner la situation économique et les débouchés commerciaux des petits États insulaires en développement dans le cadre de son examen approfondi et continu des incidences de la mondialisation et de la libéralisation commerciale sur les économies de ces États pendant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;

c) Prier la communauté internationale de fournir un soutien aux petits États insulaires en développement, le cas échéant, afin qu'ils améliorent et renforcent leurs capacités en matière de politique commerciale, de politiques visant à accroître l'efficacité des échanges commerciaux, de commerce des services, y compris le commerce électronique, [afin de les

aider à relever les défis posés par la mondialisation des marchés];

d) Demande à la communauté internationale de fournir un soutien et une assistance technique, en tant que de besoin, aux petits États insulaires en développement, notamment pour ce qui est du renforcement des capacités, afin d'intensifier leur participation fructueuse aux négociations et activités commerciales multilatérales y compris [au mécanisme de la CSCE pour le règlement des différends] [au règlement des différends] et de formuler un programme constructif pour les futures négociations commerciales;

e) Tenir compte des conséquences préjudiciables [et des avantages] de la mondialisation et de la libéralisation des économies des petits États insulaires en développement [notamment de l'amenuisement des préférences commerciales qui sont vitales pour les petits États insulaires en développement, et des difficultés de la diversification]; la Commission engage vivement la communauté internationale à aider les petits États insulaires en développement à améliorer leur compétitivité [et, si nécessaire, à leur accorder un traitement particulier et préférentiel au sein du système commercial multilatéral];

f) Ne pas négliger les difficultés que suscite la diversification pour les [nombreuses] économies des petits États insulaires en développement et s'en préoccuper.

E. Transfert d'écotechnologies

36. Les petits pays insulaires en développement ont des caractéristiques et des intérêts particuliers s'agissant de domaines tels que l'environnement et il leur est indispensable d'élaborer et de mettre en œuvre des approches et des technologies nouvelles afin d'atténuer les effets des émissions de gaz à effet de serre et de s'adapter aux conséquences du changement climatique. Il peut s'avérer nécessaire de modifier ces technologies pour en accroître l'efficacité et les adapter aux besoins spécifiques des petits pays insulaires en développement et il faudrait en outre privilégier les technologies peu coûteuses dont l'intérêt pour l'environnement et la sécurité a été démontré, telles que les techniques d'exploitation des énergies renouvelables et les techniques visant à économiser l'énergie. Les petits ' en développement ont consacré énormément de temps, d'efforts et de ressources aux activités relatives aux technologies et à l'information technologique et continuent d'avoir besoin de tous les appuis financiers et techniques.

37. Chaque petit pays insulaire en développement en est à un stade différent de l'évaluation de sa vulnérabilité et de la manière de s'adapter au changement climatique. Les petits États insulaires en développement ont conscience qu'il leur faut approfondir les études, les recherches et les analyses afin d'évaluer les effets du changement climatique. Il est particulièrement urgent de trouver la technologie qui permettra de répondre aux besoins des petits États insulaires en développement de faible élévation dont les réserves nationales en eau potable sont déjà contaminées du fait de l'intrusion d'eau salée. Les efforts menés à l'échelon international pour étudier ces problèmes, conduire des recherches et mettre au point les technologies d'adaptation pourraient compléter utilement les travaux entrepris en la matière par les petits États insulaires en développement.

38. Dans le cadre des actions qu'ils ont engagées et sur la base d'un partenariat solide, les petits États insulaires en développement et la communauté internationale devraient s'employer à réaliser les objectifs et à exécuter les activités énoncées ci-après, selon des modalités précises, aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade :

a) Élaboration, avec la participation des petits États insulaires en développement, de mesures relatives aux technologies non polluantes, et recherche des possibilités d'investissement en faveur des écotechnologies et des pratiques de gestion de l'environnement;

b) Promotion de l'accès des petits États insulaires en développement aux informations sur les écotechnologies et les modalités de transfert de telles informations, en particulier dans les domaines d'action prioritaires;

c) Renforcement des capacités des petits États insulaires en développement en matière d'évaluation des besoins scientifiques et technologiques et d'évaluation des choix techniques;

d) Participation des petits États insulaires en développement à la mise en réseaux des structures d'appui institutionnel liées à la technologie, y compris les systèmes et les sources d'information, les centres techniques, les centres de développement des entreprises et les institutions de recherche et développement;

e) Appui multilatéral et bilatéral aux petits États insulaires en développement et à celles de leurs institutions qui s'intéressent aux technologies et aux renseignements techniques;

f) Promotion de la participation du secteur privé, notamment par le biais d'accords de partenariat (y compris entre le secteur public et le secteur privé), à l'instauration d'une coopération entre les petits États insulaires en développement et les autres pays de façon à faciliter le transfert et l'utilisation des écotechnologies et les investissements touchant aux écotechnologies, conformément aux dispositions du Programme d'action de la Barbade;

g) Promotion des alliances stratégiques entre les institutions de recherche et développement et les utilisateurs potentiels des technologies pour mettre à profit la créativité des communautés scientifiques aux fins de la mise au point de stratégies nouvelles, éprouvées et innovantes et de technologies adaptées à la situation particulière des petits États insulaires en développement, par exemple, dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

F. Indice de vulnérabilité

39. À sa sixième session, la Commission a rappelé que l'établissement d'un indice de vulnérabilité tenant compte des problèmes dus à la faible superficie du territoire et à la fragilité de l'environnement ainsi qu'à la fréquence des catastrophes naturelles sévissant à une échelle nationale, et du lien qui s'ensuit entre ces problèmes et la vulnérabilité économique, permettrait de mieux définir la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et de mieux identifier les obstacles auxquels se heurte leur développement durable. On s'est également accordé à reconnaître qu'un indice de vulnérabilité des paramètres environnementaux et socioéconomiques tenant pleinement compte de la situation et des difficultés particulières des petits États insulaires en développement pourrait être utile [et pourrait compléter les autres critères utilisés lors de la prise de décisions concernant l'octroi aux petits États insulaires en développement d'un [régime] [financement] préférentiel] [qui pourrait contribuer de manière utile au débat consacré à la prise de décisions relative à la coopération avec les petits États insulaires en développement].

40. La nécessité de définir un indice de vulnérabilité s'appliquant aux paramètres socio-économiques et écologiques est mise en avant dans le Programme d'action de la Barbade. Les petits États insulaires en développement ont placé en tête de leurs priorités l'établissement de cet indice de vulnérabilité et ont favorisé le processus de définition du concept de

vulnérabilité appliqué aux petits États insulaires en développement et la recherche d'éléments communs de vulnérabilité, qui les rendent plus sensibles aux chocs économiques et écologiques exogènes. Il est essentiel que l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales concernées coordonnent leur action.

41. Dans le cadre des actions qu'ils ont engagées et sur la base d'un partenariat solide, les petits États insulaires en développement et la communauté internationale devraient s'employer à réaliser les objectifs et à exécuter les activités énoncés ci-après, selon des modalités précises, aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade :

a) Conclusion des travaux quantitatifs et analytiques sur l'établissement d'un indice de vulnérabilité pour les petits États insulaires en développement, si possible d'ici l'an 2000;

b) Renforcement des capacités à tous les niveaux de manière à assurer la gestion et l'évaluation à long terme de la vulnérabilité;

c) Adhésion des petits États insulaires en développement à la Perspective mondiale en matière d'environnement, qui permettra de recueillir des données de base plus précises sur l'environnement.

G. Gestion de l'information : le Réseau informatique des petits États insulaires en développement

42. Le Réseau informatique des petits pays insulaires en développement (SIDSNET) est l'un des résultats concrets du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement. À l'instar d'autres programmes touchant aux techniques d'information, il peut beaucoup contribuer à la mise en œuvre réussie du Programme d'action. En collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et par l'intermédiaire de l'Alliance des petits États insulaires en développement, les petits États insulaires en développement ont activement participé à l'élaboration du SIDSNET. Cependant, il est important qu'ils s'approprient davantage le réseau pour le renforcer.

43. Dans le cadre des actions qu'ils ont engagées et sur la base d'un partenariat solide, les petits États insulaires en développement et la communauté internationale devraient s'employer à réaliser les objectifs et à exécuter les activités énoncés ci-après, selon des

modalités précises, aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade :

a) Faciliter le transfert des technologies modernes et des systèmes de communication afin d'en promouvoir l'utilisation, conformément aux dispositions du Programme d'action;

b) Résoudre les problèmes posés par le raccordement à Internet;

c) Perfectionner les systèmes d'information sur le développement durable;

d) Mettre à profit les possibilités offertes par le secteur privé et promouvoir la participation de ce dernier;

e) Fournir l'appui nécessaire en termes de ressources humaines et de formation;

f) Créer des liens avec le centre d'échange d'information et les réseaux déjà en place et les conventions pertinentes;

g) Engager la communauté internationale à coopérer à la réalisation des objectifs susmentionnés;

h) Renforcer le Réseau compte tenu du fait qu'il est une source essentielle d'informations sur les pratiques optimales de gestion de l'environnement.

H. Coopération et partenariat internationaux

44. La mise en œuvre réussie du Programme d'action de la Barbade suppose que le système des Nations Unies fasse un usage plus rationnel des ressources disponibles, trouve de nouveaux moyens de mobiliser des ressources et renforce les mécanismes de coordination de façon à fournir aux petits États insulaires en développement un appui ciblé et cohérent qui corresponde à leurs priorités. À cet égard, les actions engagées par l'Organisation des Nations Unies pour renforcer la coordination pourraient s'avérer utiles. Il faudrait consolider les accords institutionnels déjà conclus au sein du système afin de donner pleinement effet au Programme d'action. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer son rôle de catalyseur et d'apporter son concours, en particulier par l'intermédiaire des commissions régionales, qui font partie intégrante du processus de mise en œuvre du Programme d'action, s'agissant notamment de contribuer au renforcement des capacités des petits États insulaires en développement. Les mesures visant à réaménager les accords déjà conclus au sein du système des Nations Unies devront être prises en conséquence aux fins des actions qui seront menées ultérieurement.

45. Le suivi et l'examen continus sont des éléments majeurs de l'évaluation des résultats et devront se poursuivre par le biais de rapports établis par le Secrétaire général et des activités de la Commission du développement durable et de son programme de travail (E/CN.17/1996/6). Les organismes du système des Nations Unies devraient accorder davantage d'importance à leurs domaines d'expertise et à leurs mandats et assurer le suivi des stratégies, conventions et programmes régionaux ou nationaux inspirés par les pays. Il existe de plus un rapport étroit avec les études sur les océans et les mers entreprises par la Commission, et avec les recommandations relatives à la coordination et à la coopération internationales.

46. Outre leur action en faveur du renforcement de la coordination, les organismes du système des Nations Unies devraient solliciter plus activement l'avis des petits États insulaires en développement sur l'ensemble des questions liées au développement durable afin de s'assurer qu'ils tiennent dûment compte des spécificités nationales et des susceptibilités locales, s'agissant en particulier des savoirs traditionnels et du rôle bien particulier que jouent les communautés locales et autochtones.

47. L'évaluation et le suivi régionaux exigeront un appui international accru et il est souhaitable que les petits États insulaires en développement participent à la Perspective mondiale en matière d'environnement. Il sera essentiel de définir des critères et d'affiner les indicateurs de performance, notamment en précisant les délais fixés pour l'évaluation de la mise en œuvre du Programme d'action et des décisions adoptées par les organes directeurs des organismes des Nations Unies. [Il sera [utile] [impératif] [utile et impératif] de procéder en 2004 à un examen complet et approfondi de la suite donnée à ces décisions et au Programme d'action.]

48. Dans le cadre des actions qu'ils ont engagées et sur la base d'un partenariat solide, les petits États insulaires en développement et la communauté internationale devraient s'employer à réaliser les objectifs et à exécuter les activités énoncés ci-après, selon des modalités précises, aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade :

a) Consolider les accords institutionnels en vigueur en utilisant les ressources de manière plus rationnelle au sein du système des Nations Unies afin de maximiser l'appui aux petits États insulaires en développement et d'accroître l'efficacité de l'action des organismes et des commissions régionales en faveur du développement durable des États insulaires;

b) Faciliter l'instauration de partenariats entre toutes les parties prenantes, en particulier les communautés locales, les ONG et le secteur privé;

c) Veiller à ce que les organismes des Nations Unies et les États membres tiennent compte des stratégies et des mécanismes nationaux et régionaux de développement durable – tels que les conventions, les traités et les autres accords ou arrangements régionaux dont sont parties les petits États insulaires en développement – qui constituent le cadre du programme, en étroite consultation avec les petits États insulaires en développement de la région concernée, de façon à ce que les activités des organismes des Nations Unies concordent de plus en plus avec les stratégies, les plans de travail et les mécanismes de coordination des organisations régionales des petits États insulaires en développement;

d) Assurer le soutien des organismes du système des Nations Unies aux efforts déployés par les petits États insulaires en développement pour adhérer aux conventions internationales pertinentes et les mettre en œuvre. Lorsque des petits États insulaires en développement sont dans l'incapacité, faute de ressources financières ou humaines suffisantes, d'adhérer à des conventions internationales, leurs partenaires pour le développement durable solliciteront l'avis des petits États insulaires en développement sur les questions visées par les conventions en question afin qu'il puisse être tenu compte des positions des pays intéressés lors des réunions des conférences des parties à ces conventions;

e) Les autres organisations régionales et sous-régionales appartenant à des petits États insulaires en développement ou y conduisant leurs activités devront poursuivre et intensifier leurs efforts aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade et à l'appui des efforts de mise en œuvre à l'échelon national déployés par les gouvernements des petits États insulaires en développement.»

29. Toujours à la 2e séance, le représentant d'Antigua-et-Barbuda a rendu compte des résultats des consultations informelles qui se sont tenues sur le projet révisé de compilation.

30. À la même séance, à la suite de déclarations faites par les représentants des États-Unis, de l'Allemagne (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Soudan, de Samoa, de Sainte-Lucie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Îles Marshall, du Guyana (au nom des États Membres de l'Organi-

sation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de Maurice, de Cuba et de la Barbade, la Commission constituée en comité préparatoire a décidé de recommander à l'Assemblée générale de l'autoriser, en tant que comité préparatoire, à reprendre sa session pendant deux jours en septembre 1999 pour terminer ses travaux (voir chap. V, sect. B, décision 1999/PC/2).

Chapitre IV

Adoption du rapport de la Commission constituée en comité préparatoire

31. À sa deuxième séance, le 30 avril 1999, la Commission, constituée en comité préparatoire, était saisie de son projet de rapport (E/CN.17/1999/PC/L.2).

32. À la même séance, la Commission a adopté son projet de rapport.

Chapitre V

Recommandations de la Commission constituée en comité préparatoire que l'Assemblée générale doit adopter lors de sa vingt-deuxième session extraordinaire et décisions adoptées par la Commission constituée en comité préparatoire

A. Décisions dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session extraordinaire

33. La Commission du développement durable constituée en comité préparatoire recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision suivants à sa vingt-deuxième session extraordinaire :

Projet de décision I

Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale adopte l'ordre du jour provisoire ci-après pour sa vingt-deuxième session extraordinaire :

1. Ouverture de la session extraordinaire par le chef de la délégation à laquelle appartient le Président

de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale.

2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la session extraordinaire :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président.
5. Rapport de la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire.
6. Organisation de la session extraordinaire.
7. Adoption de l'ordre du jour.
8. Examen et évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.
9. Adoption du (des) document(s) final(s).

Projet de décision II

Dispositions concernant l'organisation de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale adopte les dispositions suivantes concernant l'organisation de sa vingt-deuxième session extraordinaire qui aura lieu au Siège les 27 et 28 septembre 1999 :

A. Président

1. La session extraordinaire devrait être placée sous la présidence du Président de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

B. Vice-Présidents

2. Les Vice-Présidents de la session extraordinaire devraient être les mêmes que ceux de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

C. Comité ad hoc plénier

3. À sa session extraordinaire, l'Assemblée générale devrait constituer un comité ad hoc plénier de la vingt-deuxième session extraordinaire. Le Bureau du Comité

ad hoc plénier devrait être composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur.

D. Commission de vérification des pouvoirs

4. La Commission de vérification des pouvoirs de la session extraordinaire devrait avoir la même composition que la Commission de vérification des pouvoirs de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale.

E. Bureau

5. Le Bureau de la session extraordinaire devrait être composé du Président et des 21 Vice-Présidents de la session extraordinaire, des Présidents des six grandes commissions de la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale et du Président du Comité ad hoc plénier.

F. Règlement intérieur

6. Le Règlement intérieur de la session extraordinaire devrait être celui de l'Assemblée générale.

G. Débats en séances plénières

7. Les interventions en séances plénières ne devraient pas dépasser cinq minutes.

8. La liste des orateurs devrait être établie par tirage au sort. Les chefs d'État, les vice-présidents, les princes héritiers et les chefs de gouvernement devraient avoir la préséance en ce qui concerne l'établissement de la liste des orateurs et l'ordre des interventions; ils devraient avoir rang égal entre eux. Ils devraient être suivis par les vice-premiers ministres/ministres, les ministres, les vice-ministres/chefs de délégation et les chefs de délégation.

H. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

9. L'examen des points 1 à 9 de l'ordre du jour provisoire devrait être renvoyé à l'Assemblée plénière.

10. L'examen du point 8 de l'ordre du jour provisoire devrait être renvoyé au Comité ad hoc plénier.

I. Participation d'orateurs autres que des représentants des États Membres

11. Les observateurs peuvent faire des déclarations lors des débats en séances plénières.

12. Conformément à la résolution 52/202 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1997, les États membres des institutions spécialisées, non membres de l'ONU, dont les noms suivent, peuvent participer à la session extraordinaire en qualité d'observateurs : Îles Cook, Kiribati, Nauru, Nioué, Saint-Siège, Suisse, Tonga et Tuvalu.

13. Conformément à la résolution 53/189 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1998, les membres associés des commissions économiques régionales dont les noms suivent peuvent participer à la session extraordinaire, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée, en qualité d'observateurs comme lors de la Conférence mondiale de 1994 sur le développement durable des petits États insulaires en développement : Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Guam, Hong Kong (Chine), Îles Cook, îles Mariannes septentrionales, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques, Macao, Montserrat, Nioué, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Porto Rico, et Samoa américaines.

14. Wallis et Futuna et les Tokélaou pourront également participer à la session extraordinaire en qualité d'observateurs.

15. Le Président pourra inviter un nombre limité d'organisations non gouvernementales, autres que celles visées au paragraphe 11, à faire des déclarations au Comité ad hoc plénier.

16. En fonction du temps disponible, un nombre limité d'organisations non gouvernementales, désignées par leurs mandants, pourront faire des déclarations pendant le débat en séance plénière sous réserve de l'approbation du Président de l'Assemblée générale.

17. Les représentants des organisations non gouvernementales, qui n'auront pas pu prendre la parole en séance plénière, pourront faire des déclarations au comité ad hoc plénier.

18. Les représentants d'organisations non gouvernementales désignés par leurs mandants pourront faire des déclarations au Comité ad hoc plénier.

19. Les représentants des programmes des Nations Unies et d'autres organismes du système des Nations Unies pourront faire des déclarations au Comité ad hoc plénier.

J. Calendrier des séances plénières

20. Il sera tenu six séances plénières pendant les deux jours que durera la session, à raison de trois séances par jour selon l'horaire suivant : de 9 heures à 13 heures, de 15 heures à 18 heures et de 19 heures à 22 heures.

B. Décisions adoptées par la Commission constituée en comité préparatoire de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale

34. La Commission du développement durable constituée en comité préparatoire a adopté les décisions suivantes :

Décision 1999/PC/1. Dispositions concernant l'accréditation d'organisations non gouvernementales à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

La Commission du développement durable constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement a décidé d'inviter à la session extraordinaire :

a) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

b) Les organisations non gouvernementales déjà accréditées auprès de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement.

Décision 1999/PC/2. Reprise de la session de la Commission du développement durable constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action

pour le développement durable des petits États insulaires en développement

À sa deuxième séance, le 30 avril 1999, la Commission du développement durable, constituée en comité préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, a décidé de recommander à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, d'autoriser le Comité préparatoire à reprendre sa session pendant deux jours en septembre 1999 pour achever ses travaux.